



Assemblée générale

Distr. générale
14 décembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 170 de l'ordre du jour

Université des Nations Unies

Rapport de la Deuxième Commission

Rapporteuse : M^{me} Denise McQuade (Irlande)

I. Introduction

1. À sa 52^e séance plénière, le 1^{er} décembre 2009, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Université des Nations Unies » et de la renvoyer à la Deuxième Commission.

2. La Deuxième Commission a examiné la question à ses 38^e et 40^e séances, les 1^{er} et 4 décembre 2009. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/64/SR.38 et 40). On se référera aussi au débat général que la Commission a tenu à ses 2^e à 7^e séances, du 5 au 7 octobre (voir A/C.2/64/SR.2 à 7).

II. Examen du projet de résolution A/C.2/64/L.55

3. À la 38^e séance, le 1^{er} décembre, le représentant de l'Allemagne a présenté un projet de résolution intitulé « Amendements à la Charte de l'Université des Nations Unies », qui figurerait à l'annexe II du document A/64/234.

4. À sa 40^e séance, le 4 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Amendements à la Charte de l'Université des Nations Unies » (A/C.2/64/L.55), déposé par l'Allemagne au nom des pays suivants : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Bélarus, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Chine, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Gambie, Ghana, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Liban, Maldives, Mali, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Namibie, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar,



République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Swaziland, Togo, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay et Zimbabwe.

5. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

6. Toujours à la même séance, le représentant de l'Allemagne a annoncé que s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution les pays suivants : Autriche, Bahamas, Bulgarie, Croatie, Danemark, Djibouti, Estonie, États-Unis d'Amérique, France, Gabon, Guatemala, Guinée, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Mongolie, Roumanie, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie. Par la suite, l'Arménie, la Belgique, le Cap-Vert, le Chili, El Salvador, l'Équateur, l'Indonésie, les Îles Salomon, le Malawi, Malte, le Mozambique, le Népal, le Niger, le Timor-Leste et la Tunisie se sont également portés coauteurs du projet de résolution.

7. À sa 40^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/64/L.55 (voir par. 10).

8. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Japon a fait une déclaration (voir A/C.2/64/SR.40).

9. Le Chef du Bureau de l'Université des Nations Unies à l'ONU a également fait une déclaration (voir A/C.2/64/SR.40).

III. Recommandation de la Deuxième Commission

10. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Amendements à la Charte de l'Université des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2951 (XXVII) du 11 décembre 1972, par laquelle elle a décidé de créer l'Université des Nations Unies, et 3081 (XXVIII) du 6 décembre 1973, par laquelle elle a adopté la Charte de l'Université des Nations Unies, et prenant note des résolutions adoptées depuis sur l'évolution de l'Université,

Prenant note de la décision sur l'Université des Nations Unies, que le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptée à sa cent quatre-vingt-deuxième session, tenue à Paris en septembre 2009¹,

Prenant note également de la proposition adoptée par le Conseil de l'Université des Nations Unies à sa cinquante-cinquième session, en décembre 2008, invitant l'Université à développer les programmes communs d'études supérieures existants et à élaborer et à dispenser ses propres programmes de deuxième et troisième cycles dans le cadre de son plan stratégique 2009-2012,

Notant que, conformément à l'article XII de la Charte de l'Université des Nations Unies et après avoir consulté l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Conseil de l'Université, le Secrétaire général a proposé d'apporter des amendements à la Charte,

1. *Approuve* les amendements ci-après à la Charte de l'Université des Nations Unies :

- a) Un nouveau paragraphe 8, libellé comme suit, est ajouté à l'article I :

« 8. L'Université délivre des maîtrises, doctorats, diplômes, certificats et autres titres universitaires selon les conditions énoncées par le Conseil dans les Statuts »;
- b) Un nouveau paragraphe 2 *bis*, libellé comme suit, est ajouté à l'article IX :

« 2 *bis*. Les programmes de deuxième et troisième cycles de l'Université visés au paragraphe 8 de l'article I peuvent aussi être financés par des droits de scolarité et des redevances connexes »;

2. *Invite* le Conseil de l'Université des Nations Unies à adopter les dispositions nécessaires pour que ces amendements prennent effet.

¹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Décisions adoptées par le Conseil exécutif à sa cent quatre-vingt-deuxième session, Paris, 7-23 septembre 2009* (182 EX/Décisions, décision 11).